



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.284/4
du 2 mai 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant les modalités d'enregistrement de la date et de l'emplacement des stockages de fumiers, de composts, d'effluents de volaille et de phases solides du lisier au champ'

Le 19 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les modalités d'enregistrement de la date et de l'emplacement des stockages de fumiers, de composts, d'effluents de volaille et de phases solides du lisier au champ'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

En vertu des articles R.192, § 2, R.193, § 2, et R.193bis, § 2, du livre II du Code de l'Environnement, l'adoption de l'arrêté en projet requiert la consultation des organisations professionnelles agricoles.

Il résulte des informations communiquées par la déléguée du Ministre que cette formalité a été accomplie lors d'une réunion qui s'est tenue le 10 décembre 2015.

Il en sera fait mention dans un visa nouveau du préambule.

DISPOSITIF

Article 3

Dans la première phrase du 2°, de l'accord de la déléguée du Ministre, mieux vaut remplacer le mot « stockage » par le mot « apport ».

Article 5 et annexe 1 ¹

Les articles R.192, § 2, R.193, § 2, et R.193bis, § 2, du livre II du Code de l'Environnement imposent l'obligation de tenir le cahier que prévoient ces dispositions et chargent le ministre d'en déterminer le modèle.

Il est contraire à ces dispositions de prévoir, comme le fait l'article 5 du projet d'arrêté, que « la forme du cahier [...] est libre » et qu'« à défaut de cahier existant sur l'exploitation » – ce qui, logiquement, implique qu'il serait admissible de ne pas tenir de cahier –, « les informations peuvent être mentionnées selon la forme fixée à l'annexe 1 ».

¹ Comme le projet d'arrêté ne comporte qu'une annexe, il n'y a pas lieu d'indiquer qu'il s'agit de l'annexe 1.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

SIGNATURE

Le titre du Ministre devant être mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature ni du projet ni de l'annexe ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 10. Voir l'avis 57.031/4 donné le 23 février 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011', l'avis 57.068/4 donné le 4 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 12 juin 2015 'définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de pain de qualité différenciée' et l'avis 57.069/4 donné le 4 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 12 juin 2015 'définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité différenciée'.